

<p><b>Déductions salariales : AVS/AI/APG/AC</b> (déductions en % du salaire brut)</p>	<p><b>Salaire annuel</b></p> <table border="0"> <tr> <td>AVS/AI/APG</td> <td>5.300 %</td> </tr> <tr> <td>AC</td> <td><u>1.100 %</u></td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td><b>6.400 %</b></td> </tr> </table> <p>Cotisations paritaires pour employés et employeurs</p>	AVS/AI/APG	5.300 %	AC	<u>1.100 %</u>	<b>Total</b>	<b>6.400 %</b>
AVS/AI/APG	5.300 %						
AC	<u>1.100 %</u>						
<b>Total</b>	<b>6.400 %</b>						
<p><b>Début et fin de l'obligation de cotiser à l'AVS</b></p>	<p>Les jeunes nés en 2008 qui exercent une activité lucrative sont soumis à l'AVS à partir du 1.1.2026.</p> <p>Les femmes nées en 1962 avec un âge de référence de 64 ans + 6 mois et les hommes nés en 1961 sont soumis à l'AVS jusqu'au mois de naissance inclus.</p> <p>En cas de rente anticipée, l'obligation de cotiser en tant que personne sans activité lucrative doit être vérifiée.</p>						
<p><b>Franchise pour les retraités</b> (dès 64 ans + 6 mois pour les femmes, dès 65 ans pour les hommes)</p>	<p>Un salaire mensuel atteignant CHF 1'400.00 ou un salaire annuel atteignant CHF 16'800.00 n'est pas soumis à l'AVS. La part salariale qui excède ce montant est toujours soumise à l'AVS. Ces personnes concernées doivent vous faire savoir si elles souhaitent ou non la déduction de la franchise, ceci avant la première fiche de salaire car ensuite la franchise ne peut plus être prise en compte.</p> <p>L'ensemble du salaire n'est en revanche pas soumis à l'AC.</p>						
<p><b>Indemnités journalières APG / AMat</b></p>	<p>Les prestations d'assurance en cas d'accident ou de maladie ne font pas partie du salaire déterminant. C'est en revanche le cas pour les indemnités APG ou AMat. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le mémento 2.01 sur notre site Internet <a href="http://www.panvica.ch">www.panvica.ch</a>.</p>						
<p><b>Assurance accident (LAA) et assurance contre les accidents non professionnels (ANP) panvica</b> assurance accident hors entreprise Suva</p>	<p><b>LAA-complémentaire:</b> 50 % de la prime peut être déduite du salaire de l'employé.</p> <p><b>Généralités pour l'ANP:</b> aucune déduction pour les collaborateurs qui travaillent moins de 8 heures par semaine.</p> <p><b>Aucune déduction</b> pendant la période où le droit à l'allocation de maternité ou de perte de gain (AMat &amp; APG) ou aux indemnités journalières de l'AI.</p>						
<p><b>Prévoyance professionnelle (Caisse de pension)</b></p>	<p>Sont assurés, les personnes ayant un salaire AVS égal ou supérieur à CHF 22'680.00. La cotisation (déduction du salaire) dépend du régime LPP.</p> <p>Avez-vous des questions ou souhaitez-vous être conseillé? Notre responsable de la caisse de pensions, Madame Eveline Trabelsi, est à votre disposition, ligne directe 031 388 14 56, ou par e-mail <a href="mailto:eveline.trabelsi@panvica.ch">eveline.trabelsi@panvica.ch</a>.</p>						
<p><b>Nouvelle filiale ou création d'une entreprise</b></p>	<p>Pensez à prendre contact avec notre service registre au téléphone 031 388 14 34, de sorte à ce que nous puissions enregistrer ces modifications et que l'affiliation nécessaire puisse se faire.</p>						
<p><b>Montant limite pour l'exemption des salaires minimes</b></p>	<p>Le montant limite pour l'exemption des salaires minimes reste inchangé à 2 500 CHF en 2025.</p>						
<p><b>Vous souhaitez effectuer des tâches administratives électroniquement ?</b></p>	<p><b>connect</b> vous assiste. Monsieur Daniel Pinto, tél. 031 388 14 98, ou Madame Sophie Menoud, tél. 031 388 14 76, <a href="mailto:register@panvica.ch">register@panvica.ch</a>, vous aident pour l'accès à cette plateforme.</p>						